

## **AVIS A. 1127**

**CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DÉCRET INSÉRANT CERTAINES DISPOSITIONS DANS LE CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ RELATIVES À LA CRÉATION D'UNE PLATE-FORME WALLONNE D'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE EN MATIÈRE DE SANTÉ AINSI QU'À L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT EXÉCUTION DE CES DISPOSITIONS**

**Adopté par le Bureau du CESW le 8 juillet 2013**

## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>DEMANDE D’AVIS.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>EXPOSÉ DU DOSSIER .....</b>	<b>3</b>
	2.1 Objet et contexte des avant-projets de décret et d’arrêté.....	3
	2.2 Contenu de l’avant-projet de décret.....	4
	2.3 Contenu de l’avant-projet d’arrêté .....	5
	2.4 Impact budgétaire .....	5
<b>3</b>	<b>AVIS .....</b>	<b>5</b>
	3.1 La prise en compte des transferts de compétences en matière de santé .....	6
	3.2 L’articulation avec les autres réseaux santé .....	6
	3.3 La complémentarité avec les autres outils d’échanges électroniques .....	6
	3.4 Le budget de la plate-forme .....	6
	3.5 La définition des différentes lignes de soins .....	7

## 1 DEMANDE D'AVIS

---

Le 7 juin 2013, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre TILLIEUX concernant un avant-projet de décret insérant certaines dispositions dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives à la création d'une plate-forme wallonne d'échange électronique en matière de santé, ainsi qu'un avant-projet d'arrêté portant exécution de ces dispositions. Ces avant-projets ont été adoptés en première lecture par le Gouvernement wallon le 23 mai 2013. L'avis du Conseil est attendu dans les 35 jours. Les avis de la Commission wallonne de la Santé, du Commissariat EASI-WAL et de l'AWT ont également été sollicités.

## 2 EXPOSÉ DU DOSSIER

---

### 2.1 Objet et contexte des avant-projets de décret et d'arrêté

Les avant-projets de textes soumis pour avis au Conseil visent la reconnaissance d'une plate-forme wallonne d'échange électronique en matière de santé, en lui conférant une base décrétole et réglementaire.

Il existe déjà un Réseau Santé Wallon auquel adhèrent de nombreuses institutions de santé. Celui-ci permet un échange de documents médicaux informatisés (résultats d'examens, rapports médicaux, courriers, etc.) entre les médecins intervenant pour un même patient. Le projet gouvernemental permettra la reconnaissance et le subventionnement de l'ASBL chargée notamment du développement et de la gestion de cette plate-forme d'échange électronique.

Le Gouvernement fournit de nombreux arguments en faveur de l'existence de cette plate-forme et de sa reconnaissance officielle/son subventionnement par le Gouvernement wallon. On peut citer à titre d'exemples :

- La nécessaire adaptation du monde de la santé face à l'évolution technologique en matière de télécommunications : besoin de renforcer la communication entre les professionnels de la santé, besoin de faciliter la continuité des soins, ...
- La capacité de ce réseau à renforcer l'utilisation du dossier médical global, encore trop peu utilisé en Wallonie.
- L'aide à la gestion lorsque la Wallonie devra assumer davantage de compétences en matière de santé.
- La complémentarité de la plate-forme wallonne par rapport à la plate-forme fédérale e-Health.
- La préexistence du Réseau Santé Wallon, celui-ci ayant pu démontrer son apport positif à plusieurs niveaux : interopérabilité du système d'informations, soutien aux acteurs de

terrain, ancrage local, montée en puissance du taux de participation et d'adhésion volontaires des citoyens patients et des prestataires de santé.

- L'importance de l'implication des acteurs publics en vue de pérenniser le système et de le développer.

## 2.2 Contenu de l'avant-projet de décret

Les dispositions figurant dans l'avant-projet de décret visent l'intégration dans la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (partie décrétales) d'une section « Reconnaissance d'une plate-forme wallonne d'échange électronique en matière de santé en vue de l'octroi d'une subvention »<sup>1</sup>.

Les nouvelles dispositions décrétales portent sur l'objectif de la plate-forme, les missions et les actions à mener par l'organisme chargé de sa gestion, les conditions de sa reconnaissance par le Gouvernement, les modalités de financement de l'organisme et d'octroi d'une subvention, les possibilités de suspension ou de retrait de sa reconnaissance et enfin sur la nomination d'un Commissaire du Gouvernement dans ses organes de gestion. Relevons les points suivants :

### Objectif de la plate-forme<sup>2</sup> :

L'objectif de la plate-forme wallonne d'échange électronique en matière de santé est d'optimiser autour du patient la chaîne d'informations relative à sa santé.

### Missions/objectifs de l'organisme chargé notamment de sa gestion<sup>3</sup> :

- Développer, déployer et gérer une plate-forme wallonne d'échange électronique.
- Réaliser et coordonner des projets de télématique médicale relatifs au dossier du patient.
- Encadrer et appuyer l'analyse, le développement et l'exploitation de projets applicatifs liés à la plate-forme et organiser la formation y afférente.
- Organiser le support à l'interconnexion des paquets de données avec les systèmes d'informations des autorités et organiser la formation y afférente.
- Appuyer le Gouvernement lorsqu'il est amené à préparer ou à adopter des décisions relatives à la politique des technologies de l'information et de la communication en matière de santé.
- Collecter des données anonymes dans un but épidémiologique afin de permettre aux instances compétentes de les utiliser pour la mise en œuvre d'une politique en matière de santé.

<sup>1</sup> Ajout d'une section 4 au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1 du Livre VI de la 2<sup>ème</sup> partie de la partie décrétales du Code.

<sup>2</sup> Extrait du projet de décret.

<sup>3</sup> Extrait de la note au GW du 23.05.13.

### Conditions de reconnaissance de l'organisme<sup>4</sup>:

Une association sans but lucratif est reconnue par le Gouvernement aux conditions suivantes et moyennant la communication d'un rapport annuel :

- Comprendre dans son conseil d'administration, des prestataires de soins, des représentants du Gouvernement wallon et de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du SPW.
- Disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement.
- Se conformer aux législations relatives à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, aux droits du patient et à l'exercice de l'art de guérir ainsi que s'engager à prendre en compte les recommandations des ordres professionnels compétents en matière de santé.
- Soumettre ses statuts à l'approbation du Gouvernement.

### **2.3 Contenu de l'avant-projet d'arrêté**

Un avant-projet d'arrêté portant exécution de ces nouvelles dispositions est présenté concomitamment à l'avant-projet de décret.

Ces dispositions réglementaires fixent la composition du Conseil d'administration ainsi que la composition minimale du personnel de l'organisme (le respect de ces exigences figurant parmi les conditions de reconnaissance de l'organisme). Elles détaillent également les modalités relatives à l'octroi de la subvention ainsi qu'à la procédure de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

### **2.4 Impact budgétaire**

Le budget prévisionnel de la plate-forme comprend des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement. La note au GW précise que le financement proviendra de plusieurs sources et cite la participation des institutions hospitalières, la réduction de charges patronales ainsi que, au niveau wallon, la contribution de 3 Ministres en plus de l'octroi de points APE. Il convient de noter que le Réseau Santé Wallon bénéficie actuellement de subventions facultatives de la part de la Région.

## **3 AVIS**

---

Le CESW prend acte de la volonté du Gouvernement wallon de reconnaître et de conférer une base légale à la plate-forme wallonne d'échange électronique en matière de santé. Il souhaite lui faire part des remarques suivantes.

---

<sup>4</sup> Extrait de la note au GW du 23.05.13.

### **3.1 La prise en compte des transferts de compétences en matière de santé**

Le CESW s'étonne de la création d'un tel dispositif à la veille du transfert, vers les entités fédérées, d'importantes compétences en matière de santé. Il est en effet vraisemblable que la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat ait un impact considérable sur les compétences que la Région wallonne sera amenée à exercer dans ce secteur. Dès lors, sans remettre en cause le bienfondé du projet, le Conseil se demande s'il n'est pas prématuré de lui conférer la forme proposée.

Le CESW note que le Gouvernement prévoit de confier la gestion et le développement de cette plate-forme à une ASBL. Dans le prolongement de la remarque précédente, le Conseil estime qu'il serait plus opportun - notamment dans un souci de simplification et de rationalisation - de confier la gestion de la plate-forme à la structure qui sera amenée à gérer l'ensemble des compétences wallonnes et/ou communautaires en matière de santé, telle qu'elle sera établie à l'occasion du transfert.

### **3.2 L'articulation avec les autres réseaux santé**

Le Conseil insiste sur la nécessité de prévoir une articulation avec les réseaux santé mis en place par les autres entités fédérées ainsi qu'avec les outils développés par le fédéral. La plate-forme wallonne doit en effet pouvoir tenir compte du fait que les patients wallons ont la possibilité de se faire soigner dans d'autres entités du pays. Il est donc fondamental de prévoir les jonctions nécessaires entre les différents réseaux. Le CESW préconise de prévoir explicitement cette articulation dans les textes légaux relatifs à la plate-forme wallonne.

### **3.3 La complémentarité avec les autres outils d'échanges électroniques**

Différentes initiatives ont été prises par le Gouvernement wallon ainsi que par d'autres niveaux de pouvoir, en matière de simplification administrative, d'échanges de données électroniques, de banque carrefour etc. Le CESW insiste pour que l'on veille à éviter toute redondance et que l'on s'assure, le cas échéant, de la complémentarité de la plate-forme wallonne avec d'autres outils qui auraient été mis en place en Wallonie ou par l'Etat fédéral. A cet égard, il préconise également que l'expertise et les méthodologies ayant fait leurs preuves ailleurs puissent être partagées et diffusées auprès de la plate-forme wallonne.

### **3.4 Le budget de la plate-forme**

Concernant le budget nécessaire au bon fonctionnement de la plate-forme, le Conseil estime qu'il conviendra de s'assurer que les différentes parties prenantes puissent bien honorer les engagements annoncés. Ainsi, il s'interroge notamment sur les moyens mobilisables par les hôpitaux à cette fin, dans une période budgétaire difficile. Le Conseil s'interroge également sur l'origine des moyens présentés comme « réductions de charges patronales ».

### **3.5 La définition des différentes lignes de soins**

Enfin, le Conseil note que le projet d'arrêté prévoit une représentation des prestataires de soins de première, deuxième et troisième lignes au sein de l'organisme chargé de la gestion de la plate-forme. Le CESW estime qu'il conviendrait de définir de manière plus précise ce que recouvrent ces différentes lignes de soins.

\*\*\*\*\*